

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

**PROTOCOLE D'ACCORD DE COLLABORATION ENTRE LA
DIRECTION GENERALE DES IMPÔTS ET DIRECTION
GENERALE DES RECETTES DE KINSHASA PORTANT
INSTAURATION D'UN GUICHET UNIQUE DE
DECLARATION ET DE PAIEMENT DE L'IMPOT SUR LES
BENEFICES ET PROFITS AINSI QUE DE LA PATENTE A
CHARGE DES MICRO-ENTREPRISES.**

(Signature)

M

(Signature)

**PROTOCOLE D'ACCORD DE COLLABORATION ENTRE LA DIRECTION
GENERALE DES IMPÔTS ET DIRECTION GENERALE DES RECETTES DE
KINSHASA PORTANT INSTAURATION D'UN GUICHET UNIQUE DE
DECLARATION ET DE PAIEMENT DE L'IMPOT SUR LES BENEFICES ET
PROFITS AINSI QUE DE LA PATENTE A CHARGE DES MICRO-ENTREPRISES.**

Entre

La Direction Générale des Impôts, « DGI » en sigle, dont le siège est établi au croisement des avenues des Marais et Haut-Congo dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, représentée par son Directeur Général, Monsieur **Barnabé MUAKADI MUAMBA**, ci-après dénommée DGI, d'une part ;

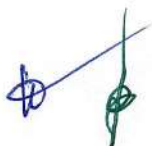
Et

La Direction Générale des Recettes de Kinshasa « DGRK » en sigle, dont le siège est établi sur l'avenue Colonel Ebeya n° 172 dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, représentée par Son Directeur Général, Monsieur **MFUMUMPOKO MONSEMPO Eddy**, ci-après dénommée DGRK, d'autre part;

Collectivement dénommées « les Parties ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

- Considérant le protocole d'Accord de collaboration signé en septembre 2018 entre la Direction Générale des Impôts et la Direction Générale des Recettes de Kinshasa ;
- Reconnaissant la nécessité d'établir une collaboration entre la Direction Générale des Impôts et la Direction Générale des Recettes de Kinshasa, au sujet des questions liées à l'application des législations en matière fiscale et non fiscale, en vue de la maîtrise du répertoire des contribuables, micro-entreprises et, partant, soumis au paiement de l'Impôt sur les Bénéfices et Profits (IBP) et de la patente ainsi que d'une meilleure mobilisation de recettes y afférentes ;
- Considérant que la prévention des risques de fraude fiscale permet l'élargissement de l'assiette, la fiscalisation du secteur informel et l'assainissement du climat des affaires ;
- Considérant que dans le cadre de l'amélioration du climat des affaires, il y a nécessité d'instituer un guichet-unique de déclaration et de paiement de l'Impôt sur les Bénéfices et Profits ainsi que de la patente à charge des Micro-Entreprises ;
- Considérant le besoin ressenti par les deux parties de mettre en place un dispositif ou mécanisme commun pour le recouvrement de l'IBP ainsi que de la Patente à charge des Micro-Entreprises;
- Considérant que dans le cadre de partage des informations, il y a nécessité que les deux parties soient représentées au Guichet Unique par leurs préposés ;



- Considérant la nécessité, pour le Guichet Unique, d'assurer le partage des informations recueillies des déclarations uniques des parties;
- Convaincu qu'une étroite collaboration entre les deux parties dans la lutte contre la fraude fiscale va contribuer à renforcer l'efficacité de chaque partie dans l'accomplissement de ses missions.

LES PARTIES ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1 : DE L'OBJET

Le présent protocole d'accord de collaboration a pour objet l'instauration d'un Guichet Unique, au sein de la DGI, pour la souscription de la déclaration et la perception de l'Impôt sur les Bénéfices et Profits (IBP) ainsi que de la Patente à charge des Micro-Entreprises dus respectivement au Trésor Public et au Trésor Urbain (Ville de Kinshasa).

Article 2 : DU TAUX DE L'IBP ET DE LA PATENTE A CHARGE DES MICRO-ENTREPRISES

Les Micro-Entreprises acquittent au plus tard le 30 avril de chaque année un montant forfaitaire de **50.000 FC** reparté comme suit :

- **30.000,00 FC** au titre de l'Impôt sur les Bénéfices et Profits ;
- **20.000,00 FC** au titre de la patente.

Article 3 : DE LA COMPOSITION ET DES OBLIGATIONS DU GUICHET UNIQUE

A. De la composition du Guichet Unique et du fonctionnement

Le Guichet Unique de déclaration et de perception de l'IBP ainsi que de la Patente à charge des Microentreprises est composé de deux parties, à savoir : la Direction Générale des Impôts et la Direction Générale des Recettes de Kinshasa.

Les Services compétents de la DGI réceptionnent les déclarations uniques, les preuves de paiement et les annexes.

Le préposé de chaque partie est permanent au Guichet Unique et retire quotidiennement les copies des déclarations, les preuves de paiement ainsi que les annexes y afférentes déposées au Guichet Unique. Il apporte les informations nécessaires aux contribuables sur les matières relevant de son Service et leur délivre, le cas échéant, la quittance attestant que le contribuable a rempli ses obligations.



B. Des obligations du Guichet Unique

- Le Guichet Unique transmet aux parties les répertoires des contribuables ;
- Le Guichet Unique s'engage à collecter les données et informations contenues dans les déclarations y déposées en vue de leur mise à la disposition des parties. Il s'agit des informations relatives :
 - o au contenu des déclarations déposées au Guichet Unique ainsi que des récépissés valant accusé de réception de la déclaration unique et de l'attestation de paiement ;
 - o aux redevables défaillants à l'échéance ;
 - o aux redevables défaillants à l'échéance ayant procédé à la régularisation de leur situation après relance valant mise en demeure de déclarer ;
 - o à la liste des déclarations annulées.
- Il transmet aux partenaires la photocopie physique de la déclaration réceptionnée, accompagnée de la copie de la preuve de paiement ainsi que les annexes y afférentes au plus tard le lendemain de la réception de celle-ci ;
- Il adresse des lettres aux contribuables n'ayant pas déclaré dans les délais légaux et réglementaires des lettres de relance valant mise en demeure de déclarer signées conjointement par les cadres des Services compétents des deux parties. La lettre de relance valant mise en demeure est frappée du sceau du Guichet Unique ;
- Il transmet aux partenaires hebdomadairement les données des déclarations uniques saisies, et au plus tard à la fin du mois, les données et informations sur les contribuables qui n'ont pas déclaré après relance valant mise en demeure, en vue de leur appliquer les mesures prévues par les textes légaux et réglementaires.

C. Des obligations des parties

Les parties s'engagent à :

- porter à la connaissance mutuelle tous les renseignements et éléments de recoupements pouvant intéresser chacun des Services, recueillis après traitement des données leur fournies ;
- prendre les dispositions nécessaires pour garantir la bonne exécution du présent protocole d'accord de collaboration;
- répondre aux actes commis par ses préposés au Guichet Unique au cours de l'exécution du présent protocole d'accord.



Article 4 : FONCTIONNEMENT DU GUICHET UNIQUE

Les parties conviennent de partager les charges communes liées au fonctionnement du Guichet Unique à concurrence de 70% pour la Direction Générale des Impôts et de 30 % pour la Direction Générale des Recettes de Kinshasa.

Ces charges comprennent notamment :

- les frais d'impression des déclarations ;
- l'achat des photocopieuses ;
- l'acquisition du matériel informatique ;
- l'achat de petit matériel de bureau et des consommables informatiques.

Les charges communes non identifiées dans le présent protocole d'accord feront l'objet d'un consensus.

Article 5 : DU FORMULAIRE DE DECLARATION UNIQUE ET DES AUTRES DOCUMENTS

A. Du formulaire de déclaration

Les parties conviennent de mettre en service le formulaire de déclaration unique dont le modèle se trouve en annexe du présent protocole d'accord et en fait partie intégrante.

Les parties peuvent, de commun accord, en modifier le contenu et la forme toutes les fois qu'elles le jugeront nécessaire, sans recourir à un avenant. Le modèle de déclaration est diffusé par communiqué conjointement signé par les responsables des parties.

B. Des autres documents

Subséquemment à la mise en service du formulaire de déclaration unique, les parties conviennent également d'instaurer un nouveau modèle de récépissé valant accusé de réception de la déclaration unique et de l'attestation de paiement ainsi qu'un nouveau modèle de relance valant mise en demeure de déclarer.

Les deux actes visés à l'alinéa précédent suivent le même régime que celui du formulaire de déclaration unique en ce qui concerne leur modification et leur diffusion.

Le premier acte sera signé par la personne dûment mandatée au sein du Guichet Unique, tandis que la mise en demeure de déclarer portera les signatures conjointes des cadres compétents de chaque partie.



Article 6 : DES PROCEDURES APPLICABLES

A. De la procédure de déclaration et de paiement

La procédure applicable en matière de déclaration et de paiement est celle prévue par la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales et la Circulaire Ministérielle n° CAB/MIN/FINANCES/004 du 28 décembre 2013 précisant les modalités de paiement des impôts et droits perçus par la Direction Générale des Impôts ou à l'initiative de celle-ci par voie de déclaration auto-liquidative.

Toutefois, les contribuables peuvent procéder au paiement par voie électronique conformément à la législation en vigueur.

A l'issue du paiement, la quittance y relative est délivrée, au niveau du Guichet Unique, au redevable concerné, respectivement par chacune de deux parties après que le compte soit crédité.

B. De la procédure de relance valant mise en demeure de déclarer

La procédure applicable en matière de relance est celle prévue par la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 telle que modifiée et complétée à ce jour. Ainsi, le contribuable défaillant sera obligé de régulariser sa situation dans les cinq jours de la réception de la lettre de relance valant mise en demeure de déclarer.

Article 7 : DES OPERATIONS CONJOINTES DES PARTIES

Les deux parties peuvent, dans les limites des compétences leur reconnues par la législation ou la réglementation en vigueur, organiser conjointement et périodiquement, des missions de recensement, de contrôle et de recouvrement forcé.

Les charges relatives à l'exécution de toutes les missions communes sont prises en charge à concurrence de 70 % pour la DGI et 30 % pour la DGRK.

Article 8 : DU COMITE TECHNIQUE MIXTE

Pour l'application du présent protocole d'accord, les parties décident d'instituer un Comité technique mixte chargé d'assurer le suivi de son exécution.

L'organisation et le fonctionnement du Comité Technique Mixte sont déterminés par une note conjointe des deux directeurs généraux signataires du présent protocole.

Les charges inhérentes au fonctionnement du Comité technique mixte de suivi du protocole d'accord sont prises en charge à concurrence de 70 % pour la DGI et 30 % pour la DGRK.

Les moyens logistiques nécessaires pour les réunions d'évaluation du Comité technique mixte de suivi sont pris en charge par la partie qui assure la présidence rotative.

Article 9 : DE LA DUREE DU PROTOCOLE ET DE SA MODIFICATION

Le présent protocole d'accord est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être modifié de commun accord par les parties, par simple échange de lettres, pour autant que les modifications n'affectent pas son économie générale.

Les modifications affectant son économie générale feront l'objet d'un avenant.

Article 10 : DES DISPOSITIONS FINALES

Le présent protocole d'accord fera l'objet d'une évaluation trimestrielle entre les parties qui s'engagent à l'exécuter de bonne foi.

Pour les cas qui ne sont pas pris en compte par le présent protocole, les parties conviennent de les régler par voie de consensus.

Le protocole d'accord établi en deux exemplaires valant originaux, entre en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2023.

Fait à Kinshasa, le **27 AVR 2023**

MFUMUMPOKO MONSEMPO Eddy
Directeur Général des Recettes de Kinshasa



Barnabé MUAKADI MUAMBA
Directeur Général des Impôts



POUR VISA

Gentiny NGOBILA MBAKA
Gouverneur de la Ville de Kinshasa



Nicolas KAZADI KADIMA-NZUJI
Ministre des Finances

